

SA SEIGNEURIE.—Si vous vouliez le contredire par M. Clark, vous auriez dû lui demander s'il n'avait pas, à une date et à un endroit déterminés, en donnant les circonstances, dit telle et telle chose ; de cette manière, vous auriez établi une base.

M. OSLER.—Si votre règle est la même que la nôtre, vous n'avez pas de base en vertu de la loi d'Ontario. Nous avons pris note de la chose dans le temps.

SA SEIGNEURIE.—J'ai eu le soin de prendre des notes à ce sujet, à mesure que vous poursuiviez votre interrogatoire.

M. GEOFFRION.—J'ai insisté pour qu'il dise quand.

SA SEIGNEURIE.—Ce n'était pas à lui de dire quand, parce qu'il niait. Vous auriez dû demander : " N'avez-vous pas, à une certaine époque et à un certain endroit, " et ainsi de suite.

M. GEOFFRION.—Naturellement, mon explication est celle-ci : j'aurais établi une base si je l'avais pu. Cet homme que je viens de nommer nous l'a dit, mais il est possible que cela ne signifie rien. Mes renseignements sont tels que je demanderai la permission de rappeler le témoin.

M. OSLER.—Vous ne pouvez pas le rappeler pour établir une base.

SA SEIGNEURIE.—Si vous m'aviez demandé, alors, d'ajourner l'examen contradictoire jusqu'à ce que vous fussiez renseigné, j'aurais consenti à examiner la chose.

M. GEOFFRION.—Je ne suis pas suffisamment renseigné.

SA SEIGNEURIE.—Tout ce que vous lui avez demandé, en substance, c'est ceci : " Avez-vous jamais dit telle et telle chose à tel témoin, " sans fixer le temps, le lieu ou la circonstance. Il a répondu négativement. D'après la règle anglaise, il avait droit à ce qu'on attirât son attention sur le temps et le lieu, ainsi que sur les circonstances.

M. GEOFFRION.—Je renouvellerai ma demande demain.

M. OSLER.—Mon savant ami me dit que le témoin Doheny est parti.

M. HOGG.—Il était ici il n'y a que quelques minutes.

M. GEOFFRION.—S'il n'est pas ici, j'abandonnerai ce point, mais je renouvellerai ma demande demain matin.

SA SEIGNEURIE.—Vous pouvez la renouveler dans l'avant-midi. Est-ce qu'il y a quelque autre chose.

M. GEOFFRION.—Non, c'est tout.

(Ajournement à 4.20 jusqu'à jeudi, 21 juin, à 10 a.m.)

M. EMARD.—A l'ouverture de la séance, hier, l'on a produit l'état que nous avions demandé, état indiquant la répartition des sommes que le requérant a reçues. (Pièce 22.) Je l'ai examiné. Il a échappé à mon attention. En examinant cet état de nouveau aujourd'hui, je vois qu'il n'indique pas suffisamment ce que nous avons demandé. Il indique les différents montants, tel que celui du 8 mai, mais il n'indique pas comparativement, d'après nos registres des heures de travail, quel compte a été accepté et est couvert par ces paiements ; de sorte que, dans mon opinion, l'on devrait demander au ministère public de donner plus de détails.

SA SEIGNEURIE.—M. Ferguson a dit qu'il était impossible d'avoir l'état que je demandais.

M. EMARD.—Je n'ai aucun doute qu'ils peuvent le fournir.

M. GEOFFRION.—M. Ferguson a dit qu'il était impossible de l'avoir d'après notre bordereau.

SA SEIGNEURIE.—Ce dont nous parlions et ce que nous demandions, c'étaient les certificats de l'ingénieur en chef sur lesquels l'argent a été payé. On a prétendu que les certificats sur lesquels l'auditeur général a autorisé l'émission du chèque, les certificats faits par l'ingénieur en chef, indiqueraient probablement pourquoi il l'a autorisé. Cela se peut, mais je l'ignore.

M. EMARD.—Dans cet état, il y a une somme en bloc. Je ne sais pas quelle partie de notre compte a été acceptée par le gouvernement à cette date. L'état dit : " Pont de la rue Wellington, équipe de nuit, \$5,000 ; " c'est la seule explication de l'état.

SA SEIGNEURIE.—M. Osler, fournirez-vous cet état ?